



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

###### Cour de justice de l'Union européenne

2014/C 102/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 93 du 29.3.2014 . . . . .	1
---------------	--	---

#### V Avis

##### PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

###### Cour de justice

2014/C 102/02	Affaire C-469/12: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Handelsgericht Wien — Autriche) — Krejci Lager & Umschlagbetriebs GmbH/Olbrich Transport und Logistik GmbH (Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Convention de Bruxelles — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 5, point 1, sous b) — Compétence judiciaire — Compétences spéciales — Matière contractuelle — Notion de «fourniture de services» — Contrat de stockage) . . . . .	2
2014/C 102/03	Affaires jointes C-488/12 à C-491/12 et C-526/12: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 octobre 2013 (demandes de décision préjudicielle du Debreceni Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Nagy Sándor (C-488/12)/Hajdú-Bihar Megyei Kormányhivatal, Lajos Tiborné Böszörményi (C-489/12), Róbert Gálóczi-Tömösváry (C-490/12), Magdolna Margit Szabadosné Bay (C-491/12)/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal et Józsefné Ványai (C-526/12)/Nagyrabé Község Polgármesteri Hivatal (Renvoi préjudiciel — Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour). . . . .	3

2014/C 102/04	Affaires jointes C-537/12 et C-116/13: Ordonnance de la Cour (première chambre) du 14 novembre 2013 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 1 de Catarroja, Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca — Espagne) — Banco Popular Español SA/Maria Teodolinda Rivas Quichimbo, Wilmar Edgar Cun Pérez (C-537/12), et Banco de Valencia SA/Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume (C-116/13) (Directive 93/13/CEE — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de prêt hypothécaire — Procédure de saisie hypothécaire — Compétences du juge national de l'exécution — Clauses abusives — Critères d'appréciation) . . . . .	3
2014/C 102/05	Affaire C-550/12 P: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 novembre 2013 — J/Parlement européen (Article 227 TFUE — Droit de pétition — Pétition adressée au Parlement européen — Décision de classement sans suite — Sujet ne relevant pas des domaines d'activité de l'Union européenne) . . . . .	5
2014/C 102/06	Affaire C-581/12 P: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 21 novembre 2013 — Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV/Commission européenne (Pourvoi — Ententes — Marché néerlandais du bitume routier — Fixation du prix brut du bitume routier — Fixation d'une remise aux constructeurs routiers — Communication sur la coopération de 2002 — Point 23, sous b), dernier alinéa — Immunité partielle — Éléments de preuve de faits précédemment ignorés de la Commission européenne — Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé) . . . . .	5
2014/C 102/07	Affaire C-593/12 P: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 octobre 2013 — Lancôme parfums et beauté & Cie/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Focus Magazin Verlag GmbH (Pourvoi — Marque communautaire — Marque verbale Color Focus — Demande en nullité du titulaire de la marque verbale communautaire Focus — Déclaration de nullité — Renonciation — Article 149 du règlement de procédure — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer) . . . . .	6
2014/C 102/08	Affaire C-617/12: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Astrazeneca AB/Comptroller General of Patents (Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Article 13, paragraphe 1 — Notion de «première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté» — Autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) — Reconnaissance automatique au Liechtenstein — Autorisation délivrée par l'Agence européenne des médicaments — Durée de validité d'un certificat) . . . . .	7
2014/C 102/09	Affaire C-5/13: Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Szombathelyi Törvényszék — Hongrie) — Ferenc Tibor Kovács/Vas Megyei Rendőr-főkapitányság (Renvoi préjudiciel — Article 45 TFUE — Libre circulation des travailleurs — Législation nationale prévoyant, sous peine d'une amende, pour un conducteur utilisant un véhicule muni de plaques d'immatriculation étrangères, l'obligation de fournir sur-le-champ la preuve de la régularité de son utilisation lors d'un contrôle de police) . . . . .	8
2014/C 102/10	Affaire C-49/13: Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Úřad průmyslového vlastnictví — République tchèque) — MF 7 a.s./MAFRA a. s. (Article 267 TFUE — Notion de «juridiction» — Procédure destinée à aboutir à une décision à caractère juridictionnel — Indépendance — Incompétence manifeste de la Cour) . . . . .	8
2014/C 102/11	Affaire C-70/13 P: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 12 décembre 2013 — Getty Images (US), Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c) — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Marque verbale PHOTOS.COM — Refus partiel d'enregistrement — Égalité de traitement — Obligation pour l'OHMI de tenir compte de sa pratique décisionnelle antérieure — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé) . . . . .	9
2014/C 102/12	Affaire C-167/13: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 28 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires — Belgique) — procédure disciplinaire contre Jean Devillers (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires — Notion de «juridiction nationale» au sens de l'article 267 TFUE — Incompétence de la Cour) . . . . .	10

2014/C 102/13	Affaire C-210/13: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Glaxosmithkline Biologicals SA, Glaxosmithkline Biologicals, Niederlassung der Smithkline Beecham Pharma GmbH & Co. KG/Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks (Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Notions de «principe actif» et de «composition de principes actifs» — Adjuvant) . . . . .	10
2014/C 102/14	Affaire C-257/13: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône — France) — Anouthani Mlamali/Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (Renvoi préjudiciel — Article 94 du règlement de procédure de la Cour — Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle — Irrecevabilité manifeste) . . . . .	11
2014/C 102/15	Affaire C-258/13: Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 28 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle da 5 <sup>a</sup> Vara Cível de Lisboa — Portugal) — Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda/Instituto da Segurança Social, IP (Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit à un recours effectif — Personnes morales à but lucratif — Aide judiciaire — Absence de rattachement au droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour) . . . . .	12
2014/C 102/16	Affaire C-1/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 2 janvier 2014 — KPN Group Belgium SA & Mobistar SA/Conseil des ministres, partie intervenante: Belgacom SA . . . . .	12
2014/C 102/17	Affaire C-3/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 3 janvier 2014 — Polska Telefonia Cyfrowa SA Varsovie/Président de l'office des communications électroniques	13
2014/C 102/18	Affaire C-8/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia (Espagne) le 10 janvier 2014 — Unnim Banc S.A./Diego Fernández Gabarro e.a. . . . .	14
2014/C 102/19	Affaire C-9/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 13 janvier 2014 — Staatssecretaris van Financiën/D.G. Kieback . . . . .	14
2014/C 102/20	Affaire C-16/04: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Gand (Belgique) le 16 janvier 2014 — Property Development Company NV/État belge . . . . .	15
2014/C 102/21	Affaire C-31/14 P: Pourvoi formé le 21 janvier 2014 par Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 8 novembre 2013 dans l'affaire T-536/10, Kessel Marketing & Vertriebs GmbH/Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) . . . . .	15
2014/C 102/22	Affaire C-32/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 23 janvier 2014 — ERSTE Bank Hungary Zrt./Attila Sugár . . . . .	16
2014/C 102/23	Affaire C-33/14 P: Pourvoi formé le 24 janvier 2014 par Mory SA, en liquidation, Mory Team, en liquidation, Superga Invest contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 11 novembre 2013 dans l'affaire T-545/12, Mory e.a./Commission . . . . .	17
2014/C 102/24	Affaire C-35/14 P: Pourvoi formé le 23 janvier 2014 par Enercon GmbH contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-245/12, Gamesa Eolica SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) . . . . .	18
2014/C 102/25	Affaire C-37/14: Recours introduit le 24 janvier 2014 — Commission européenne/République française	18
2014/C 102/26	Affaire C-39/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 27 janvier 2014 — Bodenverwertungs- und — verwaltungs GmbH (BVVG) e.a. . . . .	19

2014/C 102/27	Affaire C-40/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 27 janvier 2014 — Direction générale des douanes et droits indirects, Chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon/Utopia SARL, ayant pour dénomination commerciale Marshall Bioresources . . . . .	19
2014/C 102/28	Affaire C-41/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 27 janvier 2014 — Christie's France SNC/Syndicat national des antiquaires . . . . .	20
2014/C 102/29	Affaire C-47/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 30 janvier 2014 — Holterman Ferho Exploitatie BV, Ferho Bewehrungsstahl GmbH, Ferho Vechta GmbH et Ferho Frankfurt GmbH/F.L.F Spies von Bülllesheim . . . . .	20
2014/C 102/30	Affaire C-48/14: Recours introduit le 30 janvier 2014 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne . . . . .	21
2014/C 102/31	Affaire C-53/14 P: Pourvoi formé le 4 février 2014 par JAS Jet Air Service France (JAS) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 3 décembre 2013 dans l'affaire T-573/11, JAS Jet Air Service France/Commission. . . . .	22
2014/C 102/32	Affaire C-55/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 5 février 2014 — Régie communale autonome du stade Luc Varenne/État belge . . . . .	23
2014/C 102/33	Affaire C-68/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Aosta (Italie) le 10 février 2014 — Equitalia Nord SpA/CLR di Camelliti Serafino & C. Snc . . . . .	24
2014/C 102/34	Affaire C-71/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Information Rights) (Royaume-Uni) le 10 février 2014 — East Sussex County Council/The Information Commissioner, Property Search Group, Local Government Association . . . . .	25
2014/C 102/35	Affaire C-77/14: Recours introduit le 12 février 2014 — Commission européenne/République hellénique . . . . .	25
2014/C 102/36	Affaire C-78/14 P: Pourvoi formé le 13 février 2014 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 12 décembre 2013 dans l'affaire T-117/12, ANKO/Commission . . . . .	26
2014/C 102/37	Affaire C-87/14: Recours introduit le 18 février 2014 — Commission européenne/Irlande . . . . .	27
2014/C 102/38	Affaire C-462/12: Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/Hongrie . . . . .	28
2014/C 102/39	Affaire C-598/12: Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne, intervenantes: Royaume des Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, République de Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie . . . . .	28
2014/C 102/40	Affaire C-55/13: Ordonnance du président de la Cour du 18 décembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne, intervention: Royaume des Pays-Bas, République tchèque, République fédérale d'Allemagne, République de Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie . . . . .	28
2014/C 102/41	Affaire C-109/13: Ordonnance du président de la Cour du 18 décembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande, intervention: Royaume de Suède, République tchèque, République fédérale d'Allemagne, République de Pologne, Royaume des Pays-Bas, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie . . . . .	29
2014/C 102/42	Affaire C-111/13: Ordonnance du président de la Cour du 18 décembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande, intervention: Royaume de Suède, République tchèque, République fédérale d'Allemagne, République de Pologne, Royaume des Pays-Bas, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie . . . . .	29
2014/C 102/43	Affaire C-169/13: Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne . . . . .	29

2014/C 102/44	Affaire C-178/13: Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande. . . . .	29
2014/C 102/45	Affaire C-188/13: Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Slovénie. . . . .	30
2014/C 102/46	Affaire C-253/13: Ordonnance du président de la Cour du 21 octobre 2013 — Commission européenne/République de Bulgarie. . . . .	30
2014/C 102/47	Affaire C-276/13: Ordonnance du président de la Cour du 11 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra — Espagne) — Pablo Acosta Padín/Hijos de J. Barreras SA. . . . .	30
2014/C 102/48	Affaire C-321/13: Ordonnance du président de la Cour du 21 octobre 2013 — Commission européenne/Royaume de Belgique. . . . .	30
2014/C 102/49	Affaire C-403/13: Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland — Irlande) — Lisa Kelly/Minister for Social Protection. . . . .	31
<b>Tribunal</b>		
2014/C 102/50	Affaire T-128/11: Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — LG Display et LG Display Taiwan/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (LCD) — Accords et pratiques concertées en matière de prix et de capacités de production — Ventes internes — Droits de la défense — Amendes — Immunité partielle d'amende — Infraction unique et continue — Principe ne bis in idem»] . . . . .	32
2014/C 102/51	Affaire T-256/11: Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Ezz e.a./Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Égypte — Gel des fonds — Base juridique — Obligation de motivation — Erreur de fait — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Droit de propriété — Liberté d'entreprise») . . . . .	32
2014/C 102/52	Affaire T-37/12: Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Advance Magazine Publishers/OHMI — López Cabré (TEEN VOGUE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TEEN VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 — Refus partiel d'enregistrement»]. . . . .	33
2014/C 102/53	Affaire T-225/12: Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Lidl Stiftung/OHMI — Lidl Music (LIDL express) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LIDL express — Marque nationale figurative antérieure LIDL MUSIC — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 15, paragraphe 1, et article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009»]. . . . .	34
2014/C 102/54	Affaire T-226/12: Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Lidl Stiftung/OHMI — Lidl Music (LIDL) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LIDL — Marque nationale figurative antérieure LIDL MUSIC — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 15, paragraphe 1, et article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009»]. . . . .	34
2014/C 102/55	Affaire T-331/12: Arrêt du Tribunal du 26 février 2014 — Sartorius Lab Instruments/OHMI (Arc de cercle jaune en bas d'un écran) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en un arc de cercle jaune en bas d'un écran — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»] . . . . .	35

2014/C 102/56	Affaire T-509/12: Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Nanso Group (TEEN VOGUE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TEEN VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE — Recevabilité — Qualification des conclusions — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité ou similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement»] . . . . .	36
2014/C 102/57	Affaire T-6/14: Recours introduit le 3 janvier 2014 — Banco Santander et autres/Commission européenne . . . . .	36
2014/C 102/58	Affaire T-72/14: Recours introduit le 30 janvier 2014 — Bateaux mouches/OHMI (BATEAUX MOUCHES) . . . . .	37
2014/C 102/59	Affaire T-73/14: Recours introduit le 4 février 2014 — Red Bull/OHMI — Automobili Lamborghini (Représentation de deux taureaux) . . . . .	38
2014/C 102/60	Affaire T-80/14: Recours introduit le 4 février 2014 — PT Musim Mas/Conseil de l'Union européenne	38
2014/C 102/61	Affaire T-95/14: Recours introduit le 7 février 2014 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil . . . . .	40
2014/C 102/62	Affaire T-99/14: Recours introduit le 17 février 2014 — Alesa/Commission . . . . .	41
2014/C 102/63	Affaire T-122/14: Recours introduit le 19 février 2014 — Italie/Commission . . . . .	42

### **Tribunal de la fonction publique**

2014/C 102/64	Affaire F-53/13: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 26 février 2014 — Diamantopoulos/SEAE (Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 12 — Décision implicite de rejet de la réclamation — Décision explicite de rejet de la réclamation postérieure au recours — Motivation) . . . . .	44
2014/C 102/65	Affaire F-118/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 25 février 2014 — Marcuccio/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Décision de l'AIPN portant mise à la retraite d'un fonctionnaire et octroi d'une allocation d'invalidité — Décision ne se prononçant pas sur l'origine professionnelle de la maladie ayant justifié la mise à la retraite — Obligation pour l'AIPN de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie Article 78, cinquième alinéa, du statut — Nécessité de convoquer une nouvelle commission d'invalidité — Pertinence d'une décision antérieure adoptée en application de l'article 73 du statut Article 76 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé) . . . . .	44
2014/C 102/66	Affaire F-155/12: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>ère</sup> chambre) du 25 février 2014 — García Domínguez/Commission (Fonction publique — Concours — Avis de concours EPSO/AD/215/11 — Non-inscription sur la liste de réserve — Motivation d'une décision de rejet de candidature — Principe d'égalité de traitement — Conflit d'intérêts) . . . . .	45
2014/C 102/67	Affaire F-11/14: Recours introduit le 7 février 2014 — ZZ/SEAE . . . . .	45
2014/C 102/68	Affaire F-13/14: Recours introduit le 17 février 2014 — ZZ/Commission . . . . .	46

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2014/C 102/01)

**Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 93 du 29.3.2014

**Historique des publications antérieures**

JO C 85 du 22.3.2014

JO C 78 du 15.3.2014

JO C 71 du 8.3.2014

JO C 61 du 1.3.2014

JO C 52 du 22.2.2014

JO C 45 du 15.2.2014

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Handelsgericht Wien — Autriche) — Krejci Lager & Umschlagbetriebs GmbH/Olbrich Transport und Logistik GmbH**

(Affaire C-469/12) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Convention de Bruxelles — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 5, point 1, sous b) — Compétence judiciaire — Compétences spéciales — Matière contractuelle — Notion de «fourniture de services» — Contrat de stockage)*

(2014/C 102/02)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Handelsgericht Wien

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Krejci Lager & Umschlagbetriebs GmbH

*Partie défenderesse:* Olbrich Transport und Logistik GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Handelsgericht Wien — Interprétation de l'art. 5, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Compétences spéciales — Notion de fourniture de services — Contrat de stockage

**Dispositif**

*L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un contrat relatif au stockage de marchandises, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, constitue un «contrat de fourniture de services» au sens de cette disposition.*

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.01.2013

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 octobre 2013 (demandes de décision préjudicielle du Debreceni Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Nagy Sándor (C-488/12)/Hajdú-Bihar Megyei Kormányhivatal, Lajos Tiborné Böszörményi (C-489/12), Róbert Gálóczi-Tömösváry (C-490/12), Magdolna Margit Szabadosné Bay (C-491/12)/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal et Józsefné Ványai (C-526/12)/Nagyrábé Község Polgármesteri Hivatal**

(Affaires jointes C-488/12 à C-491/12 et C-526/12) <sup>(1)</sup>

(Renvoi préjudiciel — Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)

(2014/C 102/03)

Langue de procédure: l'hongrois

### Jurisdiction de renvoi

Debreceni Munkaügyi Bíróság

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Nagy Sándor (C-488/12), Lajos Tiborné Böszörményi (C-489/12), Róbert Gálóczi-Tömösváry (C-490/12), Magdolna Margit Szabadosné Bay (C-491/12) Józsefné Ványai (C-526/12)

Partie défenderesse: Hajdú-Bihar Megyei Kormányhivatal (C-488/12), Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal (C-489/12, C-490/12, C-491/12), Nagyrábé Község Polgármesteri Hivatal (C-526/12)

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Debreceni Munkaügyi Bíróság — Interprétation de l'art. 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Licenciement injustifié — Licenciement sans motif invoqué — Fonctionnaire d'un organe de l'administration publique ayant été licencié sur le fondement d'une disposition de la législation nationale portant statut des fonctionnaires

### Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Debreceni Munkaügyi Bíróság (Hongrie).

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 16.03.2013

**Ordonnance de la Cour (première chambre) du 14 novembre 2013 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 1 de Catarroja, Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca — Espagne) — Banco Popular Español SA/Maria Teodolinda Rivas Quichimbo, Wilmar Edgar Cun Pérez (C-537/12), et Banco de Valencia SA/Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume (C-116/13)**

(Affaires jointes C-537/12 et C-116/13) <sup>(1)</sup>

(Directive 93/13/CEE — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de prêt hypothécaire — Procédure de saisie hypothécaire — Compétences du juge national de l'exécution — Clauses abusives — Critères d'appréciation)

(2014/C 102/04)

Langue de procédure: l'espagnol

### Juridictions de renvoi

Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 1 de Catarroja, Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca

## Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Banco Popular Español SA (C-537/12), Banco de Valencia SA Jaume (C-116/13),

*Parties défenderesses:* Maria Teodolinda Rivas Quichimbo, Wilmar Edgar Cun Pérez (C-537/12), Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume (C-116/13)

## Objet

(C-537/12)

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia e Instrucción — Interprétation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Protection des consommateurs en matière de prêt immobilier — Motif d'opposition invoqué dans une procédure d'exécution tiré du caractère abusif d'une clause figurant dans le contrat de prêt — Législation nationale de procédure civile applicable à la procédure d'exécution excluant un tel motif d'opposition — Absence de faculté pour le juge national d'apprécier le caractère abusif d'une telle clause

(C-116/13)

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia de Palma de Mallorca — Interprétation des art. 3, par. 1 et 3, 7, et annexe points 1, sous e) et g), et 2 sous a), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Protection des consommateurs en matière de prêt immobilier — Législation nationale de procédure civile applicable à la procédure d'exécution hypothécaire — Compétences du juge national

## Dispositif

- 1) *La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet au juge de l'exécution, dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire, ni d'apprécier, que ce soit d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif d'une clause qui est contenue dans le contrat duquel résulte la dette réclamée et qui fonde le titre exécutoire, ni d'adopter des mesures provisoires, dont, notamment, la suspension de l'exécution, lorsque l'octroi de ces mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la décision finale du juge saisi de la procédure au fond correspondante, compétent pour vérifier le caractère abusif de cette clause.*
- 2) *L'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13 ainsi que les points 1, sous e) et g), et 2, sous a), de l'annexe de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que, afin d'apprécier le caractère abusif d'une clause de déchéance du terme d'un crédit hypothécaire, telle que celle en cause au principal, revêtent notamment une importance essentielle :*
  - *la question de savoir si la faculté du professionnel de résilier unilatéralement le contrat dépend de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause;*
  - *la question de savoir si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt;*
  - *la question de savoir si ladite faculté déroge aux règles applicables en l'absence d'accord entre les parties, de manière à rendre plus difficile pour le consommateur, au vu des moyens procéduraux dont il dispose, l'accès à la justice ainsi que l'exercice des droits de la défense, et*
  - *la question de savoir si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur auquel une telle clause a été opposée de remédier aux effets de la résiliation unilatérale du contrat de prêt.*

*Il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer cette appréciation, en fonction de toutes les circonstances propres au litige dont elle est saisie.*

<sup>(1)</sup> JO C 38 du 09.02.2013

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 novembre 2013 — J/Parlement européen****(Affaire C-550/12 P) <sup>(1)</sup>****(Article 227 TFUE — Droit de pétition — Pétition adressée au Parlement européen — Décision de classement sans suite — Sujet ne relevant pas des domaines d'activité de l'Union européenne)**

(2014/C 102/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: J (représentant: A. Auer, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: N. Lorenz et N. Görlitz, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 27 septembre 2012, J/Parlement (T-160/10), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de M. J visant à annuler la décision de la commission des pétitions du Parlement européen, du 2 mars 2010, de classer sans suite la pétition présentée par le requérant le 19 novembre 2009 (pétition n° 1673/2009) — Motivation insuffisante — Violation des droits fondamentaux

**Dispositif**

1. Le pourvoi est rejeté.
2. La demande d'aide juridictionnelle est rejetée.
3. J est condamné aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 02.02.2013

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 21 novembre 2013 — Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV/Commission européenne****(Affaire C-581/12 P) <sup>(1)</sup>****(Pourvoi — Ententes — Marché néerlandais du bitume routier — Fixation du prix brut du bitume routier — Fixation d'une remise aux constructeurs routiers — Communication sur la coopération de 2002 — Point 23, sous b), dernier alinéa — Immunité partielle — Éléments de preuve de faits précédemment ignorés de la Commission européenne — Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé)**

(2014/C 102/06)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV (représentants: D. Hull, solicitor et G. Berrisch, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et P. Van Nuffel, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 27 septembre 2012, *Kuwait Petroleum e.a./Commission (T-370/06)*, par lequel le Tribunal a rejeté un recours tendant à l'annulation partielle de la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/F/38.456 — Bitume — Pays-Bas), concernant des accords portant sur la fixation du prix brut du bitume routier aux Pays-Bas et sur la fixation d'une remise minimale uniforme en faveur des constructeurs routiers membres de l'entente et d'une remise maximale moins élevée applicable aux autres constructeurs routiers — Réduction de l'amende infligée aux parties requérantes

**Dispositif**

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd et Kuwait Petroleum (Nederland) BV sont condamnées aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 23.02.2013

---

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 octobre 2013 — Lancôme parfums et beauté & Cie/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Focus Magazin Verlag GmbH**

(Affaire C-593/12 P) (<sup>1</sup>)

(*Pourvoi — Marque communautaire — Marque verbale Color Focus — Demande en nullité du titulaire de la marque verbale communautaire Focus — Déclaration de nullité — Renonciation — Article 149 du règlement de procédure — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer*)

(2014/C 102/07)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Lancôme parfums et beauté & Cie (représentant: A. von Mühlendahl, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant(s): A. Folliard-Monguiral, agent, R. Schweizer, Rechtsanwalt), Focus Magazin Verlag GmbH (représentant: R. Schweizer, Rechtsanwalt)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 5 octobre 2012 dans l'affaire T-204/10, *Lancôme/OHMI*, par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale «COLOR FOCUS», pour des produits classés dans la classe 3, contre la décision R 238/2009-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 11 février 2010, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'annulation qui fait droit à la demande en nullité de ladite marque, présenté par le titulaire de la marque verbale communautaire «FOCUS», pour des produits classés dans la classe 3 — Art. 8, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous a) du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Similitude des marques — Usage sérieux de la marque antérieure — Abus de droit

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi.*
- 2) *Lancôme parfums et beauté & Cie est condamnée aux dépens de la présente procédure.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 23.02.2013

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Astrazeneca AB/Comptroller General of Patents**

(Affaire C-617/12) <sup>(1)</sup>

*(Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Article 13, paragraphe 1 — Notion de «première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté» — Autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) — Reconnaissance automatique au Liechtenstein — Autorisation délivrée par l'Agence européenne des médicaments — Durée de validité d'un certificat)*

(2014/C 102/08)

Langue de procédure: l'anglais

### Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Astrazeneca AB

Partie défenderesse: Comptroller General of Patents

### Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice, Chancery Division, Patents Court — Royaume-Uni — Interprétation de l'art. 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1) — Notion de première autorisation de mise sur le marché — Autorisation suisse qui est automatiquement reconnue par le Liechtenstein, mais qui n'a pas été octroyée conformément à la procédure administrative prévue par la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à l'usage humain

### Dispositif

Dans le contexte de l'Espace économique européen (EEE), l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doit être interprété en ce sens qu'une autorisation administrative, délivrée pour un médicament par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) et qui est automatiquement reconnue au Liechtenstein, doit être considérée comme la première autorisation de mise sur le marché de ce médicament dans l'Espace économique européen au sens de cette disposition, lorsque cette autorisation est antérieure aux autorisations de mise sur le marché délivrées, pour ce même médicament, soit par l'Agence européenne des médicaments (EMA), soit par les autorités des États membres de l'Union européenne selon les exigences figurant dans la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, ainsi que par celles de la République d'Islande et du Royaume de Norvège. À cet égard, la circonstance que, sur la base de données cliniques analogues, l'Agence européenne des médicaments a, contrairement à l'autorité suisse, refusé la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché pour ce même médicament à l'issue de l'examen de ces mêmes données cliniques ou encore le fait que l'autorisation suisse a été suspendue par l'Institut suisse des produits thérapeutiques et n'a été rétablie ultérieurement par celui-ci que lorsque le titulaire de l'autorisation lui a présenté des données additionnelles ne sont pas pertinents.

<sup>(1)</sup> JO C 86 du 23.03.2013

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Szombathelyi Törvényszék — Hongrie) — Ferenc Tibor Kovács/Vas Megyei Rendőr-főkapitányság**

(Affaire C-5/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Article 45 TFUE — Libre circulation des travailleurs — Législation nationale prévoyant, sous peine d'une amende, pour un conducteur utilisant un véhicule muni de plaques d'immatriculation étrangères, l'obligation de fournir sur-le-champ la preuve de la régularité de son utilisation lors d'un contrôle de police)**

(2014/C 102/09)

Langue de procédure: l'hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Szombathelyi Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ferenc Tibor Kovács

Partie défenderesse: Vas Megyei Rendőr-főkapitányság

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Szombathelyi Törvényszék — Interprétation des principes de libre circulation des personnes et d'interdiction de la discrimination ainsi que du principe du droit au procès équitable — Législation nationale relative à la circulation routière prévoyant que peuvent circuler sur les routes à l'intérieur du territoire national les véhicules pourvus d'une autorisation et de plaques administratives nationales, et que la présence des conditions permettant de déroger à cette règle ne peut être établie qu'à l'occasion d'un contrôle — Obligation pour une personne résidant dans un État membre A travaillant dans un État membre B, et ayant à sa disposition pour aller à son lieu de travail un véhicule appartenant à l'employeur et muni de plaques d'immatriculation de l'État membre B, de prouver lors du contrôle de police qu'il utilise le véhicule dans l'État membre A en toute régularité — Absence de possibilité pour le conducteur de fournir la preuve de la régularité à un stade ultérieur lors d'une procédure administrative

**Dispositif**

*L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, prévoyant que, en principe, ne peuvent circuler sur les routes de cet État membre que les véhicules pourvus d'une autorisation administrative et de plaques d'immatriculation émises par ce même État membre et que le résident de ce même État membre qui entend se prévaloir d'une dérogation à cette règle, fondée sur le fait qu'il utilise un véhicule mis à sa disposition par son employeur établi dans un autre État membre, doit être en mesure d'établir sur-le-champ, lors d'un contrôle de police, qu'il satisfait aux conditions d'application de cette dérogation, telles que prévues par la réglementation nationale en question, sous peine de l'imposition immédiate et sans possibilité d'exonération d'une amende équivalant à celle applicable en cas de violation de l'obligation d'immatriculation.*

<sup>(1)</sup> JO C 114 du 20.04.2013

**Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Úřad průmyslového vlastnictví — République tchèque) — MF 7 a.s./MAFRA a.s.**

(Affaire C-49/13) <sup>(1)</sup>

**(Article 267 TFUE — Notion de «juridiction» — Procédure destinée à aboutir à une décision à caractère juridictionnel — Indépendance — Incompétence manifeste de la Cour)**

(2014/C 102/10)

Langue de procédure: le tchèque

**Jurisdiction de renvoi**

Úřad průmyslového vlastnictví

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MF 7 a.s.

Partie défenderesse: MAFRA a.s.

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Úřad průmyslového vlastnictví — Interprétation de l'art. 3, par. 2, sous d, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 299, p. 25) — Critères d'appréciation de la mauvaise foi — Influence des circonstances survenues après le dépôt de la demande d'enregistrement sur l'appréciation de la bonne foi du demandeur — Consentement du titulaire de la marque à un comportement pouvant limiter ses droits exclusifs — Contrats conclus entre le titulaire de la marque antérieure et le demandeur de la marque postérieure ne régissant pas les droits à la propriété intellectuelle — Tolérance de la marque attaquée par le titulaire d'une marque antérieure pendant une période prolongée

## Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par l'Úřad průmyslového vlastnictví (République tchèque) par décision du 22 janvier 2013.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 18.05.2013

---

## Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 12 décembre 2013 — Getty Images (US), Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-70/13 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c) — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Marque verbale PHOTOS.COM — Refus partiel d'enregistrement — Égalité de traitement — Obligation pour l'OHMI de tenir compte de sa pratique décisionnelle antérieure — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)**

(2014/C 102/11)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Getty Images (US), Inc. (représentant: P. Olson, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

## Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 novembre 2012, Getty Images/OHMI(T-338/11), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation la décision R 1831/2010-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 6 avril 2011, rejetant le recours introduit contre la décision de l'examineur qui refuse partiellement l'enregistrement de la marque verbale «PHOTOS.COM», pour des produits et services classés dans les classes 9, 42 et 45 — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Getty Images (US) Inc. est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 101 du 06.04.2013

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 28 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires — Belgique) — procédure disciplinaire contre Jean Devillers**

(Affaire C-167/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires — Notion de «juridiction nationale» au sens de l'article 267 TFUE — Incompétence de la Cour)*

(2014/C 102/12)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires

**Partie dans la procédure au principal**

Jean Devillers

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires (Belgique) — Interprétation de l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO 2005, L 3, p. 1) — Question préjudicielle posée par un ordre professionnel — Notion de juridiction au sens de l'art. 267 TFUE — Compétence de la Cour — Insuffisance d'éléments de faits et de droit — Recevabilité de la question

**Dispositif**

*La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires (Belgique), dans sa décision du 23 mars 2013.*

<sup>(1)</sup> JO C 164 du 08.06.2013

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Glaxosmithkline Biologicals SA, Glaxosmithkline Biologicals, Niederlassung der Smithkline Beecham Pharma GmbH & Co. KG/ Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks**

(Affaire C-210/13) <sup>(1)</sup>

*(Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Notions de «principe actif» et de «composition de principes actifs» — Adjuvant)*

(2014/C 102/13)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

High Court of Justice (Chancery Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Glaxosmithkline Biologicals SA, Glaxosmithkline Biologicals, Niederlassung der Smithkline Beecham Pharma GmbH & Co. KG

*Parties défenderesses:* Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) — Interprétation de l'art. 1, sous b), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1) — Notions de «principe actif» et «composition de principes actifs» — Adjuvant sans effet thérapeutique propre mais favorisant l'effet thérapeutique dans un antigène

**Dispositif**

L'article 1er, sous b), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doit être interprété en ce sens que, de même qu'un adjuvant ne relève pas de la notion de «principe actif» au sens de cette disposition, une composition de deux substances dont l'une est un principe actif doté d'effets thérapeutiques qui lui sont propres tandis que l'autre, un adjuvant, permet d'accroître ces effets thérapeutiques tout en étant dépourvue, en elle-même, d'effet thérapeutique propre ne relève pas de la notion de «composition de principes actifs» au sens de ladite disposition.

(<sup>1</sup>) JO C 189 du 29.06.2013

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle  
du Tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône — France) — Anouthani Mlamali/  
Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône**

(Affaire C-257/13) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Article 94 du règlement de procédure de la Cour — Absence de précisions  
suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons  
justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle — Irrecevabilité manifeste)*

(2014/C 102/14)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Anouthani Mlamali

Partie défenderesse: Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône — Interprétation de l'art. 11 de la directive 2003/109/CE, du 25 novembre 2003, relative au statut de ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16, p. 44) — Ressortissant de pays tiers en situation régulière — Rejet d'une demande de prestations familiales en faveur d'un enfant mineur à charge étant lui-même ressortissant d'un pays tiers — Contournement du dispositif légal du regroupement familial — Refus motivé par le défaut de présentation d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations — Égalité de traitement

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône (France), par décision du 13 mai 2013, est manifestement irrecevable.

(<sup>1</sup>) JO C 207 du 20.07.2013

**Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 28 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle da 5<sup>a</sup> Vara Cível de Lisboa — Portugal) — Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda/Instituto da Segurança Social, IP**

(Affaire C-258/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit à un recours effectif — Personnes morales à but lucratif — Aide judiciaire — Absence de rattachement au droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)*

(2014/C 102/15)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

5<sup>a</sup> Vara Cível de Lisboa

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda

*Partie défenderesse:* Instituto da Segurança Social, IP

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Varas Cíveis de Lisboa — Interprétation des art. 6 et 267 TFUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1) — Droit à un recours effectif — Réglementation nationale excluant la possibilité pour les personnes morales à but lucratif d'avoir recours à l'aide juridictionnelle — Exemption des frais de justice applicables auxdites personnes morales en cas d'insolvabilité ou d'application d'une procédure de récupération d'entreprises

**Dispositif**

*La Cour est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées à titre préjudiciel par la 5<sup>a</sup> Vara Cível de Lisboa (Portugal) dans sa décision du 13 mars 2013 (affaire C-258/13).*

<sup>(1)</sup> JO C 215 du 27.07.2013

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 2 janvier 2014 — KPN Group Belgium SA & Mobistar SA/Conseil des ministres, partie intervenante: Belgacom SA**

(Affaire C-1/14)

(2014/C 102/16)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour constitutionnelle

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* KPN Group Belgium SA & Mobistar NV

*Partie défenderesse:* Conseil des ministres

### Questions préjudicielles

- 1) La directive 2002/22/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), et en particulier en ses articles 9 et 32, doit-elle être interprétée en ce sens que le tarif social pour les services universels ainsi que le mécanisme de compensation prévu à l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive «service universel» sont applicables non seulement aux communications électroniques au moyen d'un raccordement téléphonique en position déterminée à un réseau de communications public, mais aussi aux communications électroniques au moyen de services de communications mobiles et/ou d'abonnements internet?
- 2) L'article 9, paragraphe 3, de la directive «service universel» doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à ajouter au service universel des options tarifaires spéciales pour d'autres services que ceux définis à l'article 9, paragraphe 2, de la directive précitée?
- 3) En cas de réponse négative à la première et à la deuxième question, les dispositions en cause de la directive «service universel» sont-elles compatibles avec le principe d'égalité, tel qu'il est contenu entre autres dans l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(2)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 108, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO 2000, C 364, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 3 janvier 2014 — Polska Telefonia Cyfrowa SA Varsovie/Président de l'office des communications électroniques

(Affaire C-3/14)

(2014/C 102/17)

*Langue de procédure: le polonais*

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Polska Telefonia Cyfrowa SA Varsovie

*Partie défenderesse:* Président de l'office des communications électroniques

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre) <sup>(1)</sup>, et de l'article 28 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel) <sup>(2)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens que toute mesure arrêtée par une autorité réglementaire nationale dans le but de donner effet à l'obligation résultant de l'article 28 de la directive 2002/22/CE a des incidences sur les échanges entre les États membres, si cette mesure permet de garantir que les utilisateurs finals des autres États membres accèdent aux numéros non géographiques sur le territoire de l'État membre concerné?
- 2) Les dispositions combinées des articles 7, paragraphe 3, 6 et 20 de la directive 2002/21/CE doivent-elles être interprétées en ce sens que, pour régler un litige entre entreprises de réseaux et de services de communications électroniques, visant à garantir que l'une de ces entreprises donne effet à l'obligation résultant de l'article 28 de la directive 2002/22/CE, une autorité réglementaire nationale n'est pas autorisée à suivre une procédure de consolidation, bien que la mesure ait des incidences sur les échanges entre les États membres et que, en vertu du droit national, ladite autorité soit tenue de suivre une procédure de consolidation dès lors qu'une mesure est susceptible d'avoir de telles incidences?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, les dispositions combinées des articles 7, paragraphe 3, 6 et 20 de la directive 2002/21/CE, et des articles 288 TFUE et 4, paragraphe 3, TUE, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue de refuser d'appliquer des dispositions de droit national imposant à une autorité réglementaire nationale de suivre une procédure de consolidation dès lors que cette autorité arrête une mesure susceptible d'avoir des incidences sur les échanges entre les États membres?

<sup>(1)</sup> JO L 108, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 108, p. 51.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia (Espagne) le  
10 janvier 2014 — Unnim Banc S.A./Diego Fernández Gabarro e.a.**

**(Affaire C-8/14)**

(2014/C 102/18)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de primera instancia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Unnim Banc S.A.

*Parties défenderesses:* Diego Fernández Gabarro, Pedro Penalva López et Clara López Durán

**Question préjudicielle**

Le délai d'un mois prévu par [la quatrième disposition transitoire] de la loi 1/2013 relative aux mesures visant à renforcer la protection des débiteurs hypothécaires, la restructuration de la dette et le loyer social (ley 1/2013 de medidas para reforzar la protección a los deudores hipotecarios, reestructuración de deuda y alquiler social) doit-il être interprété en ce sens qu'il est contraire aux articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95, p. 29.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le  
13 janvier 2014 — Staatssecretaris van Financiën/D.G. Kieback**

**(Affaire C-9/14)**

(2014/C 102/19)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën

*Partie défenderesse:* D.G. Kieback

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 39 CE en ce sens que l'État membre dans lequel un contribuable exerce une activité salariée doit tenir compte, aux fins de l'imposition des revenus, de la situation personnelle et familiale de l'intéressé dans un cas dans lequel (i) ledit contribuable n'a travaillé dans cet État membre qu'une partie de l'année fiscale alors qu'il résidait dans un autre État membre, (ii) il a tiré la totalité ou la quasi totalité de ses revenus dans cet État d'emploi, (iii) il est parti résider et travailler dans un autre pays au cours de l'année de référence, et (iv) il considère n'avoir pas tiré la totalité ou la quasi totalité de ses revenus dans l'État d'emploi sur toute l'année fiscale?

- 2) La réponse à la première question serait-elle différente si l'État dans lequel le travailleur est parti résider au cours de l'année fiscale est un État membre ou non de l'Union européenne?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Gand (Belgique) le 16 janvier 2014 — Property Development Company NV/État belge**

**(Affaire C-16/04)**

(2014/C 102/20)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Gand

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Property Development Company NV

*Partie défenderesse:* État belge

**Questions préjudicielles**

Les intérêts intercalaires qui, conformément à l'article 35, paragraphe 4, de la quatrième directive 78/660/CEE <sup>(1)</sup> (du Conseil du 25 juillet 1978), peuvent être inclus dans le coût de revient dans la mesure où ils concernent la période de fabrication, font-ils partie de la base d'imposition d'un prélèvement au sens de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388/CEE <sup>(2)</sup> (du Conseil du 17 mai 1977), c'est-à-dire du «prix de revient» visé à l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive et/ou des frais accessoires visés à l'article 11, A, paragraphe 2, de la même directive?

---

<sup>(1)</sup> Directive fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11).

<sup>(2)</sup> Directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 21 janvier 2014 par Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 8 novembre 2013 dans l'affaire T-536/10, Kessel Marketing & Vertriebs GmbH/Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-31/14 P)**

(2014/C 102/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (mandataire ad litem: D. Walicka)

*Autres parties à la procédure:* Kessel Marketing & Vertriebs GmbH, Janssen-Cilag GmbH

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué;

- rejeter le recours contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office, du 21 septembre 2010, rendue dans le cadre de l'affaire R 708/2010-4, ou bien, subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la requérante en première instance aux dépens en première instance et dans le cadre du pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

L'Office soutient que le Tribunal a confirmé la décision de la chambre de recours selon laquelle la limitation de la liste des produits et services qui a été demandée par la requérante était trop vague si elle était fondée sur le critère de l'absence de soumission à une prescription médicale. Le Tribunal n'en aurait pas moins estimé que ce caractère vague ne saurait enlever toute pertinence à l'ensemble de la demande de limitation. L'Office considère également qu'en présence d'un tel caractère vague, la limitation de la liste des produits et services ne saurait être ni enregistrée ni servir de base à la comparaison des produits et services. Il estime que comme un tel caractère vague a été constaté en l'espèce, la chambre de recours ne pouvait pas prendre en compte la demande d'enregistrement en cause.

Par ailleurs, l'Office relève que le Tribunal a décidé que la limitation demandée par la requérante était irrecevable dans la mesure où sa demande était fondée sur l'absence de soumission à une prescription médicale pour les produits litigieux. Le critère de l'absence de soumission à une prescription médicale serait inapproprié aux fins de la constitution d'un sous-groupe pour les produits demandés. Ce ne serait pas un critère approprié aux fins de la constitution d'un sous-groupe de produits pharmaceutiques visés par une marque. Or, du fait de l'absence d'harmonisation au niveau européen, le point de savoir si un médicament est soumis ou non à une prescription médicale est tributaire de la réglementation nationale applicable en matière de produits pharmaceutiques, laquelle est susceptible d'être modifiée par le législateur national à tout moment. Le droit à une protection par une marque communautaire ne saurait dépendre d'un critère relevant du droit national, ni d'un critère susceptible d'être modifié au fil du temps. L'Office ne conteste pas cette analyse. Le Tribunal aurait pourtant également décidé que c'est à tort que chambre de recours n'aurait pas du tout pris en compte la limitation. Selon le Tribunal, la chambre de recours n'aurait pas dû considérer que la demande de limitation était dénuée de toute pertinence. Toujours selon le Tribunal, la chambre de recours aurait dû procéder à la comparaison entre les produits en se fondant sur les produits désignés par la marque demandée, tels que limités par la requérante, ainsi que sur ceux qui étaient désignés par la marque antérieure, sans tenir compte du critère de la soumission à une prescription médicale.

Selon l'Office, l'arrêt s'appuie, dans la mesure de ce qui vient d'être dit, sur une violation de l'article 43, paragraphe 1, du RMC <sup>(1)</sup>, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, de ses modalités d'application <sup>(2)</sup>, car un caractère vague rendrait la liste des produits et services irrecevable dans son intégralité. Une limitation irrecevable ne saurait être ni enregistrée ni prise en compte dans le cadre de la comparaison des produits. Toujours selon l'Office, l'arrêt violerait également le principe du caractère contraignant de la demande d'enregistrement, lequel serait à la base du système de la marque communautaire. Selon lui, la liste des produits et services doit être appréciée, en tant que telle, sous la forme souhaitée par le demandeur. L'Office estime qu'il ne dispose pas de prérogatives qui lui permettent de reformuler ladite liste.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, JO L 303, p. 1.

## Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 23 janvier 2014 — ERSTE Bank Hungary Zrt./Attila Sugár

(Affaire C-32/14)

(2014/C 102/22)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék (Hongrie)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* ERSTE Bank Hungary Zrt.

*Partie défenderesse:* Attila Sugár

### Questions préjudicielles

- 1) La procédure d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un consommateur manque à une obligation stipulée dans un acte établi par un notaire dans le respect d'exigences formelles, l'autre partie au contrat obtient la validation d'un montant qu'elle a indiqué et dont elle réclame le versement par l'apposition de ce qu'il est convenu d'appeler la formule exécutoire, en évitant toute procédure contentieuse devant un juge, sans qu'aucune appréciation du caractère abusif des stipulations du contrat en cause n'ait lieu, est-elle conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> ?
- 2) Dans le cadre de ladite procédure, le consommateur peut-il demander la suppression d'une formule exécutoire qui a déjà été apposée en invoquant l'absence d'appréciation du caractère abusif de clauses du contrat à son origine, alors qu'en cas de procédure devant un juge, l'arrêt rendu dans l'affaire C-472/11 impose à la juridiction d'informer le consommateur de l'existence de toute clause abusive qu'elle aurait relevé ?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

**Pourvoi formé le 24 janvier 2014 par Mory SA, en liquidation, Mory Team, en liquidation, Superga Invest contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 11 novembre 2013 dans l'affaire T-545/12, Mory e.a./Commission**

(Affaire C-33/14 P)

(2014/C 102/23)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* Mory SA, en liquidation, Mory Team, en liquidation, Superga Invest (représentants: B. Vatier et F. Loubières, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

- annuler l'ordonnance de la septième chambre du Tribunal ;
- renvoyer l'affaire pour être instruite au fond par le Tribunal, dans des conditions garantissant l'impartialité de l'instruction ;
- dire que l'attribution des dépens suivra le cours de l'action principale.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

En premier lieu, le Tribunal aurait commis une erreur d'interprétation de l'article 263 TFUE, en ne reconnaissant pas d'intérêt à agir aux parties requérantes. Celles-ci soutiennent cependant que la recevabilité d'un recours est conditionnée au fait que les parties requérantes non destinataires d'une décision démontrent qu'elles sont directement et individuellement concernées par une telle décision. Il s'agit, selon les parties requérantes, de la seule condition posée par le Traité pour apprécier la recevabilité d'un recours. De plus, le Traité ne ferait pas référence à l'intérêt à agir comme condition autonome de recours.

Les parties requérantes affirment avoir un intérêt à agir pour les raisons suivantes. Premièrement, le fait que Mory SA ait été partie intéressée aux procédures qui ont conduit aux décisions Sernam 1, Sernam 2 et Sernam 3, et qu'elle soit personnellement intervenue dans ces procédures, lui conférerait un intérêt à agir contre une décision relative aux modalités d'application de la dernière de ces décisions. Deuxièmement, le fait que les parties requérantes soient parties à deux instances pendantes devant les tribunaux français permettrait également d'établir leur intérêt à agir. Troisièmement, l'intérêt à agir de la société Superga Invest découlerait directement de celui des sociétés Mory SA et Mory Team, dont elle a été l'actionnaire principal ainsi que de sa participation aux instances précitées. Enfin, l'intérêt à agir des parties requérantes découlerait du fait qu'elles auraient été privées de leur droit procédural à obtenir l'ouverture d'une procédure formelle d'examen, alors même qu'elles avaient, par courrier, saisi la Commission de la reprise d'actifs du Sernam par Geodis.

En second lieu, les parties requérantes reprochent au Tribunal de ne pas avoir conclu qu'elles étaient «directement et individuellement concernées» au sens de l'article 263 TFUE. Ce serait à tort que le Tribunal n'a pas examiné les moyens d'irrecevabilité soulevés par la Commission et touchant à l'absence d'affectation individuelle des parties requérantes. Selon ces dernières, leur affectation individuelle ne ferait aucun doute, selon la jurisprudence du Tribunal.

---

**Pourvoi formé le 23 janvier 2014 par Enercon GmbH contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre)  
rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-245/12, Gamesa Eolica SL/Office de l'harmonisation dans  
le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-35/14 P)**

(2014/C 102/24)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Enercon GmbH (représentants: Rainer Böhm, rechtsanwalt, Julian Eberhardt, rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Gamesa Eolica SL.

### **Conclusions**

- Annulation de l'arrêt rendu par la Tribunal le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-245/12 ;
- Condamnation de l'OHMI aux dépens de procédure.

### **Moyens et principaux arguments**

La partie requérante estime que l'arrêt attaqué devrait être annulé pour les raisons suivantes :

1. Le Tribunal n'a pas impliqué la partie requérante au pourvoi à la procédure et ne lui a pas notifié son arrêt, car celle-ci n'avait pas répondu à la requête. Le Tribunal a donc agi en violation de son règlement de procédure et a violé les droits de propriété de la requérante au pourvoi, en lui refusant une procédure juridictionnelle régulière.
2. Le Tribunal a commis une erreur en considérant que la marque attaquée était une marque en couleur en tant que telle, et n'aurait pas dû se référer à cette catégorie en tant que base unique d'appréciation du caractère distinctif de la marque.

---

**Recours introduit le 24 janvier 2014 — Commission européenne/République française**

**(Affaire C-37/14)**

(2014/C 102/25)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland et B. Stromsky, agents)

*Partie défenderesse:* République française

### **Conclusions**

- constater qu'en n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur par l'article 1 de la décision 2009/402/CE de la Commission, du 28 janvier 2009, concernant les «plans de campagne» dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France <sup>(1)</sup> et en n'ayant pas informé la Commission, dans le délai imparti, des mesures prises pour se conformer à cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE et des articles 2, 3 et 4 de ladite décision.
- condamner la République française aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai imparti par la décision pour le recouvrement des aides d'État déclarées illicites a expiré sans qu'une récupération totale de ces aides n'ait eu lieu.

Or, à la date d'introduction du présent recours, la défenderesse n'avait pas encore adopté les mesures nécessaires pour récupérer les aides accordées auprès des entreprises bénéficiaires, ni communiqué à la Commission toutes les informations demandées.

<sup>(1)</sup> JOL 127, p. 11.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 27 janvier 2014 — Bodenverwertungs- und — verwaltungs GmbH (BVVG) e.a.

(Affaire C-39/14)

(2014/C 102/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Bodenverwertungs- und — verwaltungs GmbH (BVVG)

*Parties intervenantes:* Thomas Erbs, Ursula Erbs

*Autorités compétentes en matière d'autorisation:* Landkreis Jerichower Land

### Question préjudicielle

L'article 107, paragraphe 1, TFUE s'oppose-t-il à une norme nationale, tel l'article 9, paragraphe 1, point 3, de la Grundstücksverkehrsgesetz, qui, aux fins d'améliorer les structures agricoles, interdit à une émanation de l'État telle la BVVG de vendre au plus offrant, dans le cadre d'un appel d'offres public, un terrain agricole à vendre lorsque la meilleure offre est largement disproportionnée par rapport à la valeur du terrain?

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 27 janvier 2014 — Direction générale des douanes et droits indirects, Chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon/Utopia SARL, ayant pour dénomination commerciale Marshall Bioresources

(Affaire C-40/14)

(2014/C 102/27)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Direction générale des douanes et droits indirects, Chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

*Partie défenderesse:* Utopia SARL, ayant pour dénomination commerciale Marshall Bioresources

### Questions préjudicielles

- 1) Un importateur d'animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire peut-il bénéficier de la franchise de droits à l'importation prévue pour ce type de marchandise par l'article 60 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières <sup>(1)</sup>, lorsqu'il n'est pas lui-même un établissement public ou d'utilité publique, ou privé agréé, ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, mais a pour clients des établissements remplissant ces conditions ?
- 2) La règle générale 5 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens que des cages servant au transport d'animaux vivants destinés à la recherche en laboratoire relèvent de la catégorie des emballages au sens de cette règle ?

Dans l'affirmative, les termes «susceptibles d'être utilisées valablement d'une façon répétée» s'appliquant à ces emballages doivent-ils s'apprécier en général ou seulement au regard d'une réutilisation sur le territoire de l'Union ?

<sup>(1)</sup> JO L 105, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 27 janvier 2014 — Christie's France SNC/Syndicat national des antiquaires

(Affaire C-41/14)

(2014/C 102/28)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Christie's France SNC

*Partie défenderesse:* Syndicat national des antiquaires

### Question préjudicielle

La règle édictée par l'article 1, paragraphe 4, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale <sup>(1)</sup>, qui met à la charge du vendeur le paiement du droit de suite, doit-elle être interprétée en ce sens que celui-ci en supporte définitivement le coût sans dérogation conventionnelle possible ?

<sup>(1)</sup> JO L 272, p. 32.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 30 janvier 2014 — Holterman Ferho Exploitatie BV, Ferho Bewehrungsstahl GmbH, Ferho Vechta GmbH et Ferho Frankfurt GmbH/F.L.F Spies von Büllersheim

(Affaire C-47/14)

(2014/C 102/29)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Holterman Ferho Exploitatie BV, Ferho Bewehrungsstahl GmbH, Ferho Vechta GmbH et Ferho Frankfurt GmbH

*Partie défenderesse:* F.L.F Spies von Büllersheim

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la section 5 du chapitre II (articles 18 à 21) du règlement (CE) n° 44/2001<sup>(1)</sup> du Conseil, du 22 décembre 2000, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le juge applique l'article 5, initio et point 1, sous a), ou bien l'article 5, initio et point 3, de ce même règlement dans un cas comme celui de l'espèce dans lequel le défendeur est assigné par la société dont il est le gérant non seulement en sa qualité de gérant, du fait qu'il a mal exercé ses fonctions ou bien qu'il a agi de manière illicite, mais également, indépendamment de cette qualité, du fait de son dol ou bien de son imprudence délibérée lors de l'exécution du contrat de travail conclu entre lui et ladite société?
- 2) a) En cas de réponse négative à la première question, la notion de «matière contractuelle» de l'article 5, initio et point 1, sous a), du règlement sur la compétence doit-elle alors être interprétée en ce sens qu'elle vise notamment un cas comme celui de l'espèce dans lequel une société assigne une personne en sa qualité de gérant de cette même société en raison du manquement à son obligation d'exercer correctement les fonctions qui lui incombent en droit des sociétés?  
b) En cas de réponse affirmative à la deuxième question sous a), la notion de «lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée» de l'article 5, initio et point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 doit-elle alors être interprétée en ce sens qu'elle vise le lieu dans lequel le gérant a exercé ou aurait dû exercer les fonctions lui incombant en droit des sociétés, ce qui, en règle générale, sera le lieu de l'administration centrale ou du principal établissement de la société en cause, au sens de l'article 60, paragraphe 1, initio et sous b) et c), du même règlement?
- 3) a) En cas de réponse négative à la première question, la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» de l'article 5, initio et point 3, du règlement sur la compétence doit-elle, dès lors, être interprétée en ce sens qu'elle vise un cas tel que celui de l'espèce dans lequel une société assigne une personne en sa qualité de gérant de cette société en raison du mauvais exercice des fonctions qui lui incombent en droit des sociétés ou bien en raison d'un comportement illicite?  
b) En cas de réponse affirmative à la troisième question sous a), la notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire» de l'article 5, initio et point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 doit-elle dès lors être interprétée en ce sens qu'elle vise le lieu dans lequel le gérant a exercé ou aurait dû exercer les fonctions lui incombant en droit des sociétés, ce qui, en règle générale, sera le lieu de l'administration centrale ou du principal établissement de la société en cause, au sens de l'article 60, paragraphe 1, initio et sous b) et c), du même règlement?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, p. 1.

### Recours introduit le 30 janvier 2014 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-48/14)

(2014/C 102/30)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante :* Parlement européen (représentants: L. Visaggio et J. Rodrigues, agents)

*Partie défenderesse :* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

- annuler la directive 2013/51/Euratom du Conseil, du 22 octobre 2013, fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine<sup>(1)</sup>;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le Parlement soulève trois moyens à l'appui de son recours.

En premier lieu, le Parlement soutient que le choix de la base juridique opéré par le Conseil est erroné, au motif que les mesures faisant l'objet de la directive attaquée relèvent des attributions de l'Union en matière de protection de l'environnement, visées à l'article 192 TFUE. Ces mesures auraient donc dû être arrêtées sur la base de cet article, suivant la procédure législative ordinaire, et non sur le fondement des articles 31 et 32 EA.

En deuxième lieu, le Parlement relève que la directive attaquée porte atteinte à la sécurité juridique en ce qu'elle établit des règles de contrôle et d'analyse se superposant à celles déjà en vigueur en vertu de la directive 98/83/CE<sup>(2)</sup>.

En dernier lieu, le Parlement estime qu'en adoptant la directive attaquée, le Conseil a violé le principe de coopération loyale entre les institutions, visé à l'article 13, paragraphe 2, TUE.

<sup>(1)</sup> JO L 296, p. 12.

<sup>(2)</sup> Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32).

---

**Pourvoi formé le 4 février 2014 par JAS Jet Air Service France (JAS) contre l'arrêt du Tribunal  
(quatrième chambre) rendu le 3 décembre 2013 dans l'affaire T-573/11, JAS Jet Air Service France/  
Commission**

**(Affaire C-53/14 P)**

(2014/C 102/31)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* JAS Jet Air Service France (JAS) (représentants: T. Gallois et E. Dereviankine, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

- annuler la décision du Tribunal telle qu'elle figure au dispositif de l'arrêt rendu le 3 décembre 2013 dans l'affaire T-573/11 ;
- faire droit aux conclusions présentées par la société JAS Jet Air Service France en première instance en ce qu'elles tendent à l'annulation de la décision de la Commission européenne en date du 5 août 2011 dans le cas REM 01/2008 rejetant la demande de remise des droits à l'importation d'un montant de 1 001 778,20 euros qu'elle a présentée le 24 janvier 2008 ;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante invoque deux moyens au soutien de son pourvoi formé contre l'arrêt par lequel le Tribunal a confirmé la décision de la Commission, du 5 août 2011, rejetant la demande de remise des droits à l'importation présentée par la requérante.

En premier lieu, la requérante reproche au Tribunal d'avoir violé les articles 13 du règlement (CEE) n° 1430/79<sup>(1)</sup> et 239 du code des douanes communautaire<sup>(2)</sup>, en ce qu'il n'a pas reconnu l'existence d'une «situation particulière» permettant la remise demandée. Le Tribunal aurait soutenu que la situation de la requérante n'était pas comparable à celle de la société CALBERSON BV (cas REM 10/01), à laquelle la Commission avait accordé la remise.

En second lieu, la requérante estime que le Tribunal a violé les articles précédemment cités, en ce qu'il n'a pas tenu compte, pour reconnaître l'existence d'une «situation particulière», du dysfonctionnement survenu au niveau de la procédure interne de délivrance et de contrôle des autorisations d'importation en franchise de TVA, dites A12 (article 275 du code général des impôts français et ses dispositions d'application). Le Tribunal aurait renversé la charge de la preuve, et donc porté atteinte aux principes généraux du droit, en estimant qu'il revenait à la requérante d'établir de manière précise les conséquences dudit dysfonctionnement.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 5 février 2014**  
**— Régie communale autonome du stade Luc Varenne/État belge**

(Affaire C-55/14)

(2014/C 102/32)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Mons

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Régie communale autonome du stade Luc Varenne

*Partie défenderesse:* État belge

**Question préjudicielle**

La mise à disposition des installations d'une infrastructure sportive utilisée à des fins exclusivement footballistiques, comprise comme la faculté d'utilisation et d'exploitation ponctuelle de la surface de jeu du stade de football (le terrain), ainsi que les vestiaires pour les joueurs et arbitres à concurrence d'un maximum de 18 journées par saison sportive (une saison sportive prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile et pour se terminer le 30 juin de l'année suivante) est-elle une location de biens immobiliers exonérée au sens de l'article 13, B, sous b) de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup> (article 135, alinéa 1, 1 de la directive T.V.A. 2006/112 <sup>(2)</sup>), dans la mesure où le concédant du droit d'utilisation et d'exploitation :

- dispose de la pleine et entière faculté de conférer des droits identiques à d'autres personnes physiques ou morales de son choix en dehors des 18 journées précitées ;
- dispose du droit d'accéder à tout moment auxdites installations, sans accord préalable du concessionnaire du droit d'utilisation et d'exploitation, afin notamment de s'assurer de leur correcte utilisation et de se prémunir de tout dommage, à la seule condition de ne pas perturber la bonne tenue des compétitions sportives ;
- conserve en outre un droit de contrôle permanent de l'accès aux installations, en ce compris pendant leur période d'utilisation par le R.F.C.T. ;

- réclame une indemnisation forfaitaire de 1.750 EUR par jour d'utilisation de la surface de jeu, des vestiaires, de l'utilisation de la buvette, du service de conciergerie, de surveillance et de contrôle de l'ensemble des installations, étant entendu que le montant réclamé représente conventionnellement le droit d'accéder au terrain de football jusqu'à concurrence de 20 % et, à hauteur de 80 %, la contrepartie de différents services de maintenance, de nettoyage, d'entretien (tonte, ensemencement, etc,...) et de mise aux normes de la surface de jeu et prestations de services accessoires, fournis par le concédant du droit d'utilisation et d'exploitation (en l'espèce, la Régie actuellement appelante).

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Aosta (Italie) le 10 février 2014 — Equitalia Nord SpA/CLR di Camelliti Serafino & C. Snc**

**(Affaire C-68/14)**

(2014/C 102/33)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Ordinario di Aosta

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Equitalia Nord SpA

*Partie défenderesse:* CLR di Camelliti Serafino & C. Snc

**Questions préjudicielles**

- 1) La législation italienne prévue à l'article 3, paragraphes 1 et 4, du décret-loi n° 95 du 6 juillet 2012, partiellement modifié par la loi de conversion n° 135 du 7 août 2012, en ce qu'elle prévoit que «en considération du caractère exceptionnel de la situation économique et compte tenu de la nécessité prioritaire d'atteindre les objectifs de limitation des dépenses publiques, à dater de l'entrée en vigueur du présent acte, pour les années 2012, 2013 et 2014, l'adaptation liée à la variation des indices Istat, prévue par la réglementation en vigueur, ne s'applique pas aux loyers dus par les administrations relevant du compte de résultat consolidé des pouvoirs publics, telles que désignées par l'Istituto nazionale di Statistica en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi n° 196 du 31 décembre 2009, ni [aux loyers dus] par les Autorités indépendantes, y compris la Commissione nazionale per le Società e la Borsa (Consob) pour l'utilisation d'immeubles pris à bail à des fins institutionnelles» et en outre, au paragraphe 4, que «afin de limiter les dépenses publiques, pour les contrats par lesquels les administrations centrales telles que désignées par l'Istituto nazionale di Statistica en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi n° 196 du 31 décembre 2009 ainsi que les Autorités indépendantes, y compris la Commissione nazionale per le Società e la Borsa (Consob), ont pris à bail des immeubles à des fins institutionnelles, les loyers sont réduits, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de 15 % du loyer actuellement versé» et que, «à dater de l'entrée en vigueur de la loi de conversion du présent décret, la réduction visée à la phrase précédente s'applique en tout état de cause aux contrats de bail venus à échéance ou renouvelés après cette date», est-elle contraire à l'article 106, paragraphes 1 et 2, TFUE, dans la mesure où elle est de nature à procurer, à des personnes opérant en régime de concurrence, un avantage injustifié et discriminatoire par rapport à la situation d'autres personnes qui exercent la même activité mais ne sont pas bénéficiaires de ladite législation?
- 2) Ladite législation, dans la mesure où elle est de nature à procurer, à des personnes opérant en régime de concurrence, un avantage injustifié et discriminatoire par rapport à la situation d'autres personnes qui exercent la même activité mais n'en sont pas bénéficiaires, peut-elle être considérée comme une «aide d'État» au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Information Rights)  
(Royaume-Uni) le 10 février 2014 — East Sussex County Council/The Information Commissioner,  
Property Search Group, Local Government Association**

**(Affaire C-71/14)**

(2014/C 102/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

First-tier Tribunal (Information Rights)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* East Sussex County Council

*Parties défenderesses:* The Information Commissioner, Property Search Group, Local Government Association

**Questions préjudicielles**

1. Comment y a-t-il lieu d'interpréter l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE<sup>(1)</sup>? Notamment, une redevance d'un montant raisonnable imposée pour la mise à disposition d'un type particulier d'informations en matière d'environnement peut-elle comprendre:
  - a) une partie des frais engendrés par la tenue d'une base de données qui est utilisée par l'autorité publique afin de répondre aux demandes d'informations de ce type;
  - b) les frais généraux imputables au temps passé par le personnel, pris en compte de manière adéquate dans la détermination de la redevance?
2. Est-il compatible avec l'article 5, paragraphe 2, et avec l'article 6 de la directive 2003/4/CE qu'un État membre prévoit dans sa réglementation qu'une autorité publique peut, pour la mise à disposition d'informations en matière d'environnement, imposer le paiement d'un montant qui «[...] n'exécède pas un montant que l'autorité publique estime être raisonnable», si la décision de cette dernière sur ce qui constitue un «montant raisonnable» fait l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel tel que prévu en droit anglais?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

**Recours introduit le 12 février 2014 — Commission européenne/République hellénique**

**(Affaire C-77/14)**

(2014/C 102/35)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et A. Marcoulli)

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Conclusions**

— constater qu'en n'adoptant pas dans les délais toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour récupérer l'aide qualifiée d'illégale et incompatible avec le marché commun conformément à l'article premier de la décision<sup>(1)</sup> de la Commission du 13 juillet 2011 — C(2011) 4916 (concernant l'aide d'état SA.26117 — C 2/2010, ex NN 62/2009) mise en œuvre par la Grèce en faveur d'Aluminium of Greece SA) — ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas suffisamment la Commission des mesures qu'elle a prises conformément à l'article 4, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision et du TFUE ;

— condamner la République hellénique aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission porte sur la non-exécution par la République hellénique d'une décision de la Commission concernant une aide d'État illégale en faveur de l'entreprise Aluminium of Greece SA laquelle doit être récupérée par l'entreprise publique d'électricité (DEI).

La Commission souligne que la Grèce était tenue de veiller à ce que la décision soit mise en œuvre dans les quatre mois à compter de la date de sa notification. La décision a été notifiée le 14 juillet 2011 et la Commission n'a octroyé aucune prorogation du délai de sa mise en œuvre. En conséquence, le délai de mise en conformité a expiré, d'un point de vue formel, le 14 novembre 2011.

La Commission rappelle que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le seul motif justificatif qu'un État membre puisse invoquer à l'encontre d'un recours en manquement introduit par la Commission au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE est l'impossibilité absolue d'exécuter correctement la décision.

Cependant, en l'espèce, les autorités helléniques n'ont jamais invoqué l'argument tiré de l'impossibilité absolue d'exécution. Au contraire, elle ont, d'emblée, exprimé leur volonté d'exécuter la décision le plus rapidement possible. La Commission note, toutefois, que, au moment où elle a introduit le présent recours, les autorités helléniques n'avaient encore pris aucune mesure visant à exécuter même partiellement la décision.

De plus, la Commission note que le commandement de payer le montant de l'aide, obtenu par DEI à l'encontre de Aluminium of Greece SA, a été suspendu par jugement du Monomeles Protodikeio Athinon. La Commission considère que ladite juridiction nationale, en suspendant l'application du commandement de payer, a méconnu les conditions dont une jurisprudence constante de la Cour assortit la suspension de l'application d'un acte national de mise en œuvre du droit de l'Union. <sup>(2)</sup>

La Commission estime que la Grèce n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter la décision, soit conformément à la solution qui avait fait l'objet d'un échange de vues entre ses services et les autorités helléniques compétentes, soit de toute autre manière appropriée.

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 27 juin 2012, pages 83 à 89.

<sup>(2)</sup> Arrêts du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest/Hauptzollamt Itzehoe et Hauptzollamt Paderborn, 143/88 et C-92/89, Rec. 1991 p. I-415, et du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandels-gesellschaft e.a. (I)/Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-465/93, Rec. 1995 p. I-3761.

---

## Pourvoi formé le 13 février 2014 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 12 décembre 2013 dans l'affaire T-117/12, ANKO/Commission

(Affaire C-78/14 P)

(2014/C 102/36)

Langue de procédure: le grec

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et B. Conte)

Autre partie à la procédure: ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias

### Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal;

— condamner aux dépens la défenderesse au pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

La Commission a conclu deux consortiums distincts, dont faisait partie la défenderesse au pourvoi ANKO, des conventions de subvention pour le financement des projets «OASIS» et «PERFORM» dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Dans le cadre dudit contrat, la Commission fait valoir que le Tribunal a procédé à une interprétation erronée des conditions générales du contrat et, plus particulièrement, de l'article II.5, paragraphe 3, sous d) (et, à titre incident, de l'article II.14, paragraphe 1, deuxième alinéa).

L'interprétation erronée des conditions générales du contrat s'articule plus spécifiquement autour des moyens suivants:

1. Appréciation erronée de la nature grave et systématique des irrégularités comme motif de suspension.
2. Appréciation erronée de l'éventualité/du risque de répétition des irrégularités.
3. Induction erronée à partir de corrections ad hoc.
4. Interprétation erronée de la possibilité d'utiliser les coûts moyens et application erronée de cette possibilité aux coûts fictifs — dénaturation de preuves.
5. Confusion entre les conditions de suspension (suspicion) et les conditions d'éligibilité (certitude).

---

### Recours introduit le 18 février 2014 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-87/14)

(2014/C 102/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Enegren, M. van Beek, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

#### Conclusions

- déclarer qu'en n'appliquant pas les dispositions de la directive 2003/88/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail à l'organisation du temps de travail des médecins en formation («non-consultant hospital doctors»), l'Irlande a manqué à ses obligations au titre de l'article 3, l'article 5, l'article 6, et l'article 17, paragraphes 2 et 5, de la directive
- condamner l'Irlande aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Article 3

L'Irlande n'a pas garanti aux médecins en formation une période minimale de repos au cours de chaque période de vingt-quatre heures.

Article 5

L'Irlande n'a pas garanti aux médecins en formation une période minimale de repos sans interruption au cours de chaque période de sept jours.

Article 6

L'Irlande n'a pas garanti que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures.

Article 17, paragraphe 2

L'Irlande n'a pas garanti aux médecins en formation des périodes équivalentes de repos compensateur lorsqu'ils doivent travailler sans pouvoir recourir aux périodes de repos indiquées aux articles 3 et 5.

Article 17, paragraphe 5

L'Irlande n'a pas garanti que les médecins en formation ne dépassent pas la durée de travail hebdomadaire après l'expiration de la période transitoire posée à l'article 17, paragraphe 5.

<sup>(1)</sup> JO L 299, p. 9.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/Hongrie**

**(Affaire C-462/12) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/38)

*Langue de procédure: le hongrois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 08.12.2012

---

**Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne, intervenantes: Royaume des Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, République de Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie**

**(Affaire C-598/12) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/39)

*Langue de procédure: le polonais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 16.03.2013

---

**Ordonnance du président de la Cour du 18 décembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne, intervention: Royaume des Pays-Bas, République tchèque, République fédérale d'Allemagne, République de Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie**

**(Affaire C-55/13) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/40)

*Langue de procédure: le polonais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 101 du 06.04.2013

---

**Ordonnance du président de la Cour du 18 décembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande, intervention: Royaume de Suède, République tchèque, République fédérale d'Allemagne, République de Pologne, Royaume des Pays-Bas, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie**

(Affaire C-109/13) <sup>(1)</sup>

(2014/C 102/41)

*Langue de procédure: le finnois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 27.04.2013

---

**Ordonnance du président de la Cour du 18 décembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande, intervention: Royaume de Suède, République tchèque, République fédérale d'Allemagne, République de Pologne, Royaume des Pays-Bas, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Estonie**

(Affaire C-111/13) <sup>(1)</sup>

(2014/C 102/42)

*Langue de procédure: le finnois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 27.04.2013

---

**Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-169/13) <sup>(1)</sup>

(2014/C 102/43)

*Langue de procédure: le polonais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 171 du 15.06.2013

---

**Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande**

(Affaire C-178/13) <sup>(1)</sup>

(2014/C 102/44)

*Langue de procédure: le finnois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 01.06.2013

---

**Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 — Commission européenne/République de Slovénie**

**(Affaire C-188/13) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/45)

*Langue de procédure: le slovène*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 01.06.2013

**Ordonnance du président de la Cour du 21 octobre 2013 — Commission européenne/République de Bulgarie**

**(Affaire C-253/13) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/46)

*Langue de procédure: le bulgare*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 189 du 29.06.2013

**Ordonnance du président de la Cour du 11 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra — Espagne) — Pablo Acosta Padín/Hijos de J. Barreras SA**

**(Affaire C-276/13) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/47)

*Langue de procédure: l'espagnol*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 207 du 20.07.2013

**Ordonnance du président de la Cour du 21 octobre 2013 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

**(Affaire C-321/13) <sup>(1)</sup>**

(2014/C 102/48)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 03.08.2013

**Ordonnance du président de la Cour du 22 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland — Irlande) — Lisa Kelly/Minister for Social Protection**

(Affaire C-403/13) <sup>(1)</sup>

(2014/C 102/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 274 du 21.09.2013

---

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — LG Display et LG Display Taiwan/Commission

(Affaire T-128/11) <sup>(1)</sup>

[«**Concurrence — Ententes — Marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (LCD) — Accords et pratiques concertées en matière de prix et de capacités de production — Ventes internes — Droits de la défense — Amendes — Immunité partielle d'amende — Infraction unique et continue — Principe ne bis in idem**»]

(2014/C 102/50)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes : LG Display Co. Ltd (Séoul, Corée du Sud); et LG Display Taiwan Co. Ltd (Taipei, Taïwan) (représentants: A. Winckler et F.-C. Laprèvote, avocats)

Partie défenderesse : Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de S. Kingston, barrister)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C (2010) 8761 final de la Commission, du 8 décembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (affaire COMP/39.309 — LCD), et de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision.

**Dispositif**

- 1) Le montant de l'amende infligée solidairement à LG Display Co. Ltd et à LG Display Taiwan Co. Ltd à l'article 2 de la décision C (2010) 8761 final de la Commission, du 8 décembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (affaire COMP/39.309 — LCD), est fixé à 210 000 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) LG Display et LG Display Taiwan supporteront leurs propres dépens ainsi que trois quarts de ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) La Commission supportera un quart de ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 130 du 30.4.2011.

Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Ezz e.a./Conseil

(Affaire T-256/11) <sup>(1)</sup>

(«**Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Égypte — Gel des fonds — Base juridique — Obligation de motivation — Erreur de fait — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Droit de propriété — Liberté d'entreprise**»)

(2014/C 102/51)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes : Ahmed Abdelaziz Ezz (Giseh, Égypte); Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed (Londres, Royaume-Uni); Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin (Londres); et Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggat (Giseh) (représentants: initialement M. Lester, barrister, et J. Binns, solicitor, puis J. Binns, J. Lewis, QC, B. Kennelly, barrister, et I. Burton, solicitor)

Partie défenderesse : Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et I. Gurov, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse : Commission européenne (représentants: F. Erlbacher, M. Konstantinidis et A. Bordes, agents)

### Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 63), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 4), en tant que ces actes visent les requérants.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ahmed Abdelaziz Ezz ainsi que M<sup>mes</sup> Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed, Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin et Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggat sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 89 du 19.3.2011.

---

### Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Advance Magazine Publishers/OHMI — López Cabré (TEEN VOGUE)

(Affaire T-37/12) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TEEN VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 — Refus partiel d'enregistrement*»]**

(2014/C 102/52)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante : Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentant: T. Alkin, barrister)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI : Eduardo López Cabré (Barcelone, Espagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 novembre 2011 (affaire R 1763/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Eduardo López Cabré et Advance Magazine Publishers, Inc.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Advance Magazine Publishers, Inc. est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 73 du 10.3.2012.

---

**Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Lidl Stiftung/OHMI — Lidl Music (LIDL express)**

(Affaire T-225/12) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LIDL express — Marque nationale figurative antérieure LIDL MUSIC — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 15, paragraphe 1, et article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009»]**

(2014/C 102/53)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante* : Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: initialement M. Schaeffer, M. Wolter et A. Marx, puis M. Wolter, A. Marx et M. Kefferpütz, avocats)

*Partie défenderesse* : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI* : Lidl Music spol. s r.o. (Brno, République tchèque)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 mars 2012 (affaire R 2379/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Lidl Music spol. s r.o. et Lidl Stiftung & Co. KG.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 227 du 28.7.2012.

---

**Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Lidl Stiftung/OHMI — Lidl Music (LIDL)**

(Affaire T-226/12) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LIDL — Marque nationale figurative antérieure LIDL MUSIC — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 15, paragraphe 1, et article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009»]**

(2014/C 102/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante* : Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: initialement M. Schaeffer, M. Wolter et A. Marx, puis M. Wolter, A. Marx et M. Kefferpütz, avocats)

*Partie défenderesse* : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI* : Lidl Music spol. s r.o. (Brno, République tchèque)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 mars 2012 (affaire R 2380/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Lidl Music spol. s r.o. et Lidl Stiftung & Co. KG.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 227 du 28.7.2012.

---

### Arrêt du Tribunal du 26 février 2014 — Sartorius Lab Instruments/OHMI (Arc de cercle jaune en bas d'un écran)

(Affaire T-331/12) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en un arc de cercle jaune en bas d'un écran — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2014/C 102/55)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante* : Sartorius Lab Instruments GmbH & Co. KG (Göttingen, Allemagne), admise à se substituer à Sartorius Weighing Technology GmbH (représentant: K. Welkerling, avocat)

*Partie défenderesse* : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 mai 2012 (affaire R 1783/2011-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe constitué par un arc de cercle jaune en bas d'un écran comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sartorius Lab Instruments GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 287 du 22.9.2012.

**Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Nanso Group (TEEN VOGUE)**

(Affaire T-509/12) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TEEN VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE — Recevabilité — Qualification des conclusions — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité ou similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement*»]

(2014/C 102/56)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante : Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentant: C. Aikens, barrister)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal : Nanso Group Oy (Nokia, Finlande) (représentant: M. Tuominen, avocat)

**Objet**

Recours contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2012 (affaire R 147/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre le Nanso Group Oy et Advance Magazine Publishers, Inc.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Advance Magazine Publishers, Inc. est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.1.2013.

---

**Recours introduit le 3 janvier 2014 — Banco Santander et autres/Commission européenne**

(Affaire T-6/14)

(2014/C 102/57)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Banco Santander, SA (Santander, Espagne) ; Santander Investment, SA (Santander, Espagne), et Naviera Senecca, AIE (Las Palmas de Grand Canaria, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero, A. Lamadrid de Pablo et A. Biondi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur ;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls destinataires de l'injonction de récupération ;

- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides ;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont ceux qui ont déjà été invoqués dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission

---

## **Recours introduit le 30 janvier 2014 — Bateaux mouches/OHMI (BATEAUX MOUCHES)**

**(Affaire T-72/14)**

(2014/C 102/58)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante* : Compagnie des bateaux mouches SA (Paris, France) (représentant: G. Barbaut, avocat)

*Partie défenderesse* : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer le recours recevable ;
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 novembre 2013 dans l'affaire R 284/2013-2 ;
- réformer la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 novembre 2013 dans l'affaire R 284/2013-2 ;
- condamner le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes aux entiers dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée* : Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «BATEAUX MOUCHES», pour des services de la classe 37 (n° 1 092 478)

*Décision de l'examineur* : Rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours* : Rejet du recours

*Moyens invoqués* :

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009
  - Jugement erroné que la marque litigieuse n'avait pas acquis par l'usage un caractère distinctif pour les services désignés
-

**Recours introduit le 4 février 2014 — Red Bull/OHMI — Automobili Lamborghini (Représentation de deux taureaux)****(Affaire T-73/14)**

(2014/C 102/59)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Red Bull GmbH (Fuschl am See, Autriche) (représentants: V. von Bomhard, J. Fuhrmann, A. Renck et M<sup>me</sup> I. Fowler, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Automobili Lamborghini SpA (Sant'Agata Bolognese, Italie)

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 novembre 2013, dans l'affaire R 1263/2012-1 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris à ceux de la partie requérante et également des autres parties devant la chambre de recours, pour le cas où elles participeraient formellement à la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* la marque figurative, représentant deux taureaux, pour des produits relevant de la classe 12 (marque communautaire n° 3 629 342).

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Partie demandant la déchéance de la marque communautaire:* Automobili Lamborghini SpA.

*Décision de la division d'annulation:* la demande de déchéance a été accueillie.

*Décision de la chambre de recours:* le recours a été rejeté.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 4 février 2014 — PT Musim Mas/Conseil de l'Union européenne****(Affaire T-80/14)**

(2014/C 102/60)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) (Medan, Indonésie) (représentants: J. García-Gallardo Gil-Fournier, C. Humpe et A. Verdegay Mena, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil, du 19 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315, p. 2), pour ce qui concerne la requérante; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation i) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51 ; ci-après le «règlement n° 1225/2009»), ainsi que de la violation ii) des principes de bonne administration, de proportionnalité et de non-discrimination par le Conseil de l'Union européenne en ce qu'il a ordonné la perception définitive des mesures antidumping appliquées à la requérante, puisque :
  - sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement n° 1225/2009, aucune mesure antidumping ne peut être appliquée aux exportateurs, tels que la requérante, dont les produits s'avèrent ne pas faire l'objet d'un dumping. Il n'existe donc aucune base légale qui permette d'imposer des droits antidumping provisoires à la requérante, et encore moins d'en demander la perception;
  - le Conseil a violé l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009 en imposant et en ordonnant la perception définitive des droits antidumping provisoires de 2,8% appliqués à la requérante, excédant la marge de dumping provisoire correcte;
  - l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1225/2009 interdit l'institution de droits provisoires par la Commission lorsque la marge de dumping provisoire est inférieure à 2 %. Le Conseil a violé l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1225/2009 en ordonnant la perception définitive des droits provisoires imposés à la requérante;
  - compte tenu des erreurs commises par la Commission européenne lors du calcul de la marge de dumping provisoire, le Conseil aurait dû conclure que la Commission n'a pas examiné, avec attention et impartialité, tous les aspects pertinents de l'affaire. Une telle négligence équivaut à une violation du principe de bonne administration;
  - les actions du Conseil, consistant à percevoir de la requérante, de manière définitive, les droits provisoires imposés à tort, doivent être considérées comme disproportionnées par rapport à la finalité du règlement n° 1225/2009 et, par conséquent, comme une violation du principe de proportionnalité;
  - en demandant à la requérante la perception des droits antidumping provisoires calculés de manière erronée et en ne demandant pas à PT Cilandra Perkasa de verser des droits antidumping provisoires, le Conseil a opéré une discrimination entre deux entreprises dont les situations sont comparables. Par conséquent, la requérante soutient que le Conseil agit en violation du principe de non-discrimination.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 20, paragraphe 2, de l'article 2, paragraphe 5, de l'article 2, paragraphe 8, et de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement n° 1225/2009, puisque le Conseil:
  - n'a pas communiqué les faits essentiels relatifs à l'existence alléguée d'une «situation particulière du marché» contrairement aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009;
  - a ajusté les frais de production de la requérante du fait de l'existence alléguée d'une «situation particulière du marché» dans le cadre de l'article 2, paragraphe 5, du règlement n° 1225/2009;
  - n'a pas tenu compte de l'utilisation par la requérante de distillats d'acide gras de palme comme une matière première;
  - n'a pas considéré la prime pour double comptabilisation comme faisant partie du prix à l'exportation de la requérante, en violation de l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 1225/2009; et
  - n'a pas considéré la requérante et ses sociétés liées comme une seule entité économique, en violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement n° 1225/2009.

**Recours introduit le 7 février 2014 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil****(Affaire T-95/14)**

(2014/C 102/61)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Angel, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2013/661/PESC du Conseil dans la mesure où il la concerne et retirer son nom de l'annexe de ladite décision;
- annuler l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil dans la mesure où il la concerne et retirer son nom de l'annexe dudit règlement, et
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est formé contre l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil, du 15 novembre 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 306, p. 3) et l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2013/661/PESC du Conseil, du 15 novembre 2013, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 306, p. 18), dans la mesure où ils prévoient l'inscription de la requérante sur la liste des personnes et entités faisant l'objet desdites mesures restrictives.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des faits sur lesquels les dispositions attaquées se fondent, étant donné que celles-ci sont dépourvues de fondement factuel et probatoire réel.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, dès lors que, en ce qui concerne IOEC, la motivation des dispositions attaquées non seulement est dépourvue de fondement, mais est également imprécise, non spécifique et générale, ce qui empêche la requérante de préparer sa défense de manière adéquate.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective en ce qui concerne la motivation des actes, l'absence de preuve des griefs allégués et les droits de la défense et de propriété, étant donné que l'obligation de motivation et la nécessité de fournir des preuves réelles n'ont pas été respectées, ce qui a des incidences sur les autres droits.
4. Quatrième moyen, tiré du détournement de pouvoir, étant donné qu'il existe des indices objectifs, précis et concordants qui permettent d'affirmer que le Conseil, abusant frauduleusement de sa position, visait, en adoptant les mesures de sanction, des fins autres que celles qu'il alléguait.
5. Cinquième moyen, tiré de l'interprétation erronée des règles juridiques appliquées, étant donné qu'il en est fait une interprétation et une application larges et erronées, ce qui n'est pas acceptable s'agissant de dispositions édictant des sanctions.
6. Sixième moyen, tiré de la violation du droit de propriété, dans la mesure où celui-ci a été limité sans justification réelle.
7. Septième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement, étant donné qu'il a été porté atteinte sans cause à la position comparative de l'entreprise requérante.

**Recours introduit le 17 février 2014 — Alesa/Commission****(Affaire T-99/14)**

(2014/C 102/62)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Alesa Srl (Chieti, Italie) (représentant: N. Giampaolo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre liminaire et conservatoire, suspendre l'attribution, par la Commission européenne, du marché numéro DCI-ASIE/2013/329-453, pour le compte de la République Populaire de Chine, pays bénéficiaire, au consortium dirigé par GIZ GmbH, publiée le 3 décembre 2013, pour une valeur de 9 304 400 euros.
- sur le fond, faire droit au recours pour les motifs exposés dans la requête, avec comme conséquence l'annulation de l'attribution, par la Commission, du marché n° DCI-ASIE/2013/329-453, pour le compte de la République populaire de Chine, pays bénéficiaire, au consortium dirigé par GIZ GmbH, publiée sur le portail TED [(Tenders Electronic Daily), version en ligne du «Supplément au Journal officiel de l'Union européenne», consacré aux marchés publics européens], le 3 décembre 2013, pour une valeur de 9 304 400 euros.
- sur le fond, condamner la Commission européenne, sur le fondement des différents moyens avancés au titre du recours, à réparer le préjudice subi par la requérante en son nom propre et pour le compte du consortium Sharewich, à hauteur de 900 000 euros ou à hauteur de la somme que le Tribunal jugera équitable et juste à titre de réparation.
- condamner la Commission européenne à rembourser à la requérante les dépens exposés dans cette affaire.
- sur le fondement de l'article 277 TFUE, apprécier la légalité ou l'illégalité ainsi que l'applicabilité ou l'inapplicabilité de l'article 266, paragraphe 1 des règles d'applications du règlement financier (règlement délégué (UE) n° 1268/2012) et de l'article 2.4.13 du PRAG 2013 (guide pratique 2013 des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE) par rapport aux autres règles en matière de gestion et d'adjudication de marchés publics dans la mesure où, après l'annulation de la procédure engagée, indépendamment de la valeur du contrat, et à condition que celle-ci dépasse le seuil prévu par la disposition en vigueur, il est permis au pouvoir adjudicateur d'entreprendre une procédure de négociation directe avec un ou plusieurs soumissionnaires sans communication préalable aux autres soumissionnaires exclus de la négociation directe.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre la procédure d'adjudication du marché (adjudication de marché) n° DCI-ASIE/2013/329-453 par la Commission européenne au consortium dirigé par GIZ GmbH, dans le cadre de la procédure ouverte par avis public n° 2012/S 223-366462 du 20 novembre 2012, concernant l'assistance technique au ministère du développement urbain et des zones rurales (MOHURD) de la République Populaire de Chine pour le transfert des bonnes pratiques européennes en matière de politiques d'urbanisation et de réduction des émissions des gaz à effets de serre (pour le projet «Urbanisation durable — Lien entre les éco-villes d'Europe et de Chine»).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation et d'une erreur d'application et d'interprétation du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, ainsi que d'un excès de pouvoir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire attribué à la Commission et à ses émanations et délégations dans l'exercice de leur fonction de pouvoir adjudicateur (pouvoir adjudicateur);

2. Deuxième moyen tiré d'une violation et d'une erreur d'application et d'interprétation de l'article 2.4.13 du PRAG 2013, ainsi que d'un excès de pouvoir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire attribué à la Commission et à ses émanations et délégations dans l'exercice de leur fonction de pouvoir adjudicateur (pouvoir adjudicateur);
3. Troisième moyen tiré d'une violation et d'une erreur d'application et d'interprétation des principes de transparence prévus aux articles 15 et 298 TFUE, ainsi qu'aux articles 102, paragraphe 1 (principes applicables aux marchés publics) et 112, paragraphe 1 (principes d'égalité de traitement et de transparence) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ainsi que d'un excès de pouvoir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire attribué à la Commission et à ses émanations et délégations dans l'exercice de leur fonction de pouvoir adjudicateur (pouvoir adjudicateur);
4. Quatrième moyen tiré d'une violation et d'une erreur d'application et d'interprétation des principes directeurs de l'article 2 de la directive 2004/18/CE et des autres références normatives en matière de gestion et d'adjudication des marchés publics de services figurant dans cette directive, ainsi que d'un excès de pouvoir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire attribué à la Commission et à ses émanations et délégations dans l'exercice de leur fonction de pouvoir adjudicateur (pouvoir adjudicateur).

---

**Recours introduit le 19 février 2014 — Italie/Commission**

**(Affaire T-122/14)**

(2014/C 102/63)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentants: S.Fiorentino, avvocato dello Stato, G. Palmieri, agent)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission européenne n° C(2013) 8681 final, du 9 décembre 2013, par laquelle, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 17 novembre 2011 dans l'affaire C-469/09, la Commission a enjoint à la République italienne de payer une somme de 6 252 000 euros à titre d'astreinte.

La décision attaquée se réfère au deuxième semestre de retard, c'est-à-dire à la période allant du 17 mai au 17 novembre 2012.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 260, paragraphe 1 et paragraphe 3, deuxième alinéa, TFUE, ainsi que sur la violation de l'arrêt à exécuter concernant les créances détenues sur les entreprises placées en «concordat préventif» ou sous le régime de l'«administration contrôlée».

En effet, la décision ne déduit pas de l'aide restant due à l'expiration du semestre de référence, les créances détenues sur ces entreprises qui ont été produites dans le cadre des procédures collectives correspondantes, bien que le gouvernement italien pense qu'il s'agit de créances pour la récupération desquelles l'État membre a fait preuve de toute la diligence nécessaire et qui doivent, par conséquent, être exclues du montant des aides restant dues au titre de l'arrêt à exécuter.

2. Second moyen tiré de la violation de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1), ainsi que sur l'inexacte application de l'article 11 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999, du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, p. 1).

Il est fait valoir à cet égard que la décision impose aux autorités italiennes d'appliquer aux sommes dues par les entreprises au titre de la restitution des aides d'État des intérêts au taux composé, comme prévu par l'article 11 du règlement n° 794/2004. Le gouvernement italien conteste ce point en retenant que — y compris selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (et, notamment, de l'arrêt du 11 décembre 2008, Commission/Département du Loiret et Scott SA) — ce régime de calcul des intérêts ne peut pas trouver à s'appliquer en matière de décisions de récupération antérieures à l'entrée en vigueur du règlement n° 794/2004 et, encore moins, en se référant aux décisions antérieures à la publication de la Communication de la Commission sur les taux d'intérêts applicables en cas de récupération d'aides d'État illégales (JO C 110 du 8 mai 2003, p. 21).

---

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 26 février 2014 — Diamantopoulos/SEAE

(Affaire F-53/13) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 12 — Décision implicite de rejet de la réclamation — Décision explicite de rejet de la réclamation postérieure au recours — Motivation)*

(2014/C 102/64)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Alkis Diamantopoulos (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et E. Chaboureau, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD12 au titre de l'exercice de promotion 2012

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du Service européen pour l'action extérieure de ne pas promouvoir M. Diamantopoulos au grade AD 12 au titre de l'exercice de promotion 2012 est annulée.
- 2) Le Service européen pour l'action extérieure supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M. Diamantopoulos.

<sup>(1)</sup> JO C 215 du 27/07/2013, p. 20.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 25 février 2014 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-118/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Décision de l'AIPN portant mise à la retraite d'un fonctionnaire et octroi d'une allocation d'invalidité — Décision ne se prononçant pas sur l'origine professionnelle de la maladie ayant justifié la mise à la retraite — Obligation pour l'AIPN de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie Article 78, cinquième alinéa, du statut — Nécessité de convoquer une nouvelle commission d'invalidité — Pertinence d'une décision antérieure adoptée en application de l'article 73 du statut Article 76 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)*

(2014/C 102/65)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents, A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision implicite de la Commission refusant d'adopter une décision relative à l'origine professionnelle de la maladie du requérant

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 25 du 28/01/2012, p. 70.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 25 février 2014 — García Domínguez/Commission**

**(Affaire F-155/12) <sup>(1)</sup>**

**(Fonction publique — Concours — Avis de concours EPSO/AD/215/11 — Non-inscription sur la liste de réserve — Motivation d'une décision de rejet de candidature — Principe d'égalité de traitement — Conflit d'intérêts)**

(2014/C 102/66)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Luis García Domínguez (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Eggers et G. Gattinara)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/215/11

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *M. García Domínguez supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 63 du 02/03/2013, p. 26.

---

**Recours introduit le 7 février 2014 — ZZ/SEAE**

**(Affaire F-11/14)**

(2014/C 102/67)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: M<sup>es</sup> S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

**Objet et description du litige**

L'annulation du contrat du requérant en ce qu'il le classe au grade AD5 et de réparer le préjudice prétendument subi.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2013 en ce qu'elle prévoit un classement du requérant au grade AD5 ;
- en tant que de besoin, annuler la décision du 28 octobre 2013 rejetant la réclamation du requérant ;
- ordonner le reclassement du poste du requérant à un grade correspondant au niveau de ses responsabilités ;
- ordonner à la partie défenderesse de tirer toutes les conséquences, notamment pécuniaires, de ce reclassement, rétroactivement depuis son entrée en fonctions ;
- réparer le préjudice moral subi par le requérant, évalué *ex aequo et bono* à la somme de 5 000 euros. ;
- condamner le SEAE aux entiers dépens.

---

**Recours introduit le 17 février 2014 — ZZ/Commission****(Affaire F-13/14)**

(2014/C 102/68)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la demande de prolongation de l'autorisation préalable accordée pour le remboursement de frais de logopédie du fils du requérant dans le cadre du traitement de sa maladie grave, pour l'année 2012/2013.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 26 avril 2013 rejetant la demande de prolongation de remboursement de frais de logopédie du fils du requérant dans le cadre du traitement de sa maladie grave, pour l'année 2012/2013.
  - condamner la Commission aux dépens.
-







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**